



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/10/84
9 janvier 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Dixième session
Point 6 de l'ordre du jour

EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Tuvalu

* Publié précédemment sous la cote A/HRC/WG.6/3/L.16; des changements mineurs ont été apportés sous l'autorité du secrétariat du Conseil des droits de l'homme à la lumière des modifications de pure forme effectuées par les États dans le cadre de la procédure *ad referendum*. L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

TABLE DES MATIÈRES

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|---|--------------------|-------------|
| Introduction..... | 1 – 4 | 3 |
| I. RÉSUMÉ DES DÉBATS AU TITRE DU PROCESSUS D'EXAMEN..... | 5 – 66 | 3 |
| A. Exposé de l'État examiné..... | 5 – 20 | 3 |
| B. Dialogue et réponses de l'État examiné..... | 21 – 66 | 5 |
| II. CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS | 67 – 70 | 17 |
| Annexe | | |
| Composition de la délégation | | 21 |

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la décision 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa troisième session du 1^{er} au 15 décembre 2008. L'examen concernant Tuvalu a eu lieu à la 16^e séance, le 11 décembre 2008. La délégation de Tuvalu était dirigée par S. E. M. Enele Sopoaga, Secrétaire permanent, Département des affaires étrangères et du travail. À sa 17^e séance, le 15 décembre 2008, le Groupe de travail a adopté le présent rapport.
2. Le 8 septembre 2008, afin de faciliter l'examen concernant Tuvalu, le Conseil des droits de l'homme a constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Azerbaïdjan, Qatar et Zambie.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant Tuvalu:
 - a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/3/TUV/1);
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/3/TUV/2);
 - c) Un résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/3/TUV/3).
4. Une liste de questions préparées à l'avance par l'Allemagne, le Danemark, la Lettonie, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède a été transmise à Tuvalu par l'intermédiaire de la troïka. Elle peut être consultée sur l'Extranet de l'Examen périodique universel.

I. RÉSUMÉ DES DÉBATS AU TITRE DU PROCESSUS D'EXAMEN

A. Exposé de l'État examiné

5. À la 16^e séance, le 11 décembre 2008, S. E. M. Enele Sopoaga, Secrétaire permanent, Département des affaires étrangères et du travail, après avoir fait une déclaration liminaire, a présenté le rapport national. Il a réaffirmé l'attachement de son Gouvernement à l'Examen périodique universel et a exprimé sa gratitude pour l'aide apportée à Tuvalu pour l'établissement de son rapport.
6. Le chef de la délégation a rappelé les caractéristiques de Tuvalu, petit pays insulaire, et sa vulnérabilité extrême face au changement climatique et à l'élévation du niveau des océans. L'impact de la mondialisation était considérable, comme l'avaient montré les hausses récentes des prix des carburants et des produits alimentaires, et Tuvalu tenait à remercier ses partenaires, tout particulièrement ses voisins du Pacifique, pour le soutien qu'ils lui avaient apporté. La perte constante de terres vitales, la destruction des cultures vivrières et la contamination des eaux souterraines due à l'infiltration de l'eau de mer sont des problèmes quotidiens qui entravent la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels des citoyens.
7. Tuvalu était attaché à la cause des droits de l'homme, mais la réalisation de nombre de ses engagements dépendait de l'existence de ressources financières et techniques. Ses obligations en matière de droits de l'homme étaient inscrites dans la Constitution, la Charte des droits, la Stratégie nationale pour le développement durable et le plan national de mise en œuvre des objectifs du

Millénaire pour le développement. Tuvalu s'attachait également à promouvoir les droits de l'homme sur le plan national et régional dans le cadre d'arrangements régionaux de la région du Pacifique, comme le Plan du Pacifique, le Forum des îles du Pacifique et le Secrétariat de la Communauté du Pacifique.

8. Répondant aux questions préparées à l'avance, Tuvalu a indiqué que la société civile avait été étroitement associée aux consultations et réflexions qui avaient présidé à l'élaboration du rapport national et il s'est dit résolu à lancer des partenariats avec les parties prenantes pour renforcer les capacités locales.

9. Pour ce qui touche au cadre institutionnel, le chef de la délégation a donné des précisions sur la création du Bureau du Défenseur du peuple, la formation de jeunes avocats et le renforcement du Bureau du Procureur. Tuvalu était favorable à l'idée de mettre en place un mécanisme national des droits de l'homme, mais tout dépendait de la possibilité de disposer des ressources financières et techniques nécessaires, pas seulement pour le mettre en place mais pour assurer son fonctionnement sur le long terme. Réunir des fonds pour créer un mécanisme régional pourrait être une bonne solution, et le Gouvernement demandé au Haut-Commissariat d'appuyer cette initiative. Quant à la formation aux droits de l'homme, des auxiliaires juridiques communautaires dispensaient une formation à la population locale sur la question des droits de l'homme et de l'égalité entre les sexes, et des juges, des magistrats et des membres du Parlement avaient reçu une formation en la matière à l'échelon régional. Tuvalu approuvait l'idée de confier au Bureau de l'Avocat du peuple d'assurer les services d'aide juridique, ainsi que l'idée de former des avocats pour améliorer l'accès à la justice.

10. En ce qui concerne la corruption et la bonne gouvernance, le Gouvernement appuyait sans réserve l'action du Vérificateur général des comptes, tout en précisant que tous les secteurs de l'État disposaient de fonds insuffisants.

11. Tuvalu a indiqué que l'État avait présenté son rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et que l'établissement du rapport destiné au Comité des droits de l'enfant touchait à sa fin. Les recommandations de ces deux comités avaient déjà été mises en œuvre ou étaient en train de l'être, notamment dans le cadre du plan directeur pour l'éducation et la politique en faveur des femmes.

12. Tuvalu était conscient de la nécessité de veiller à ce que les lois nationales et les pratiques culturelles soient conformes aux conventions internationales et s'efforçait de trouver les ressources nécessaires pour permettre au Gouvernement d'harmoniser le droit interne et d'appliquer les conventions.

13. Le chef de la délégation a précisé que la Constitution, dans sa version actuelle, n'interdisait pas la discrimination fondée sur le sexe. Passant aux questions touchant à la culture et aux terres, il a indiqué que l'État envisageait de modifier la Constitution pour faire une place à la discrimination fondée sur le sexe et pour ajouter une disposition visant à préserver les règles coutumières en matière de transmission des terres.

14. Le chef de la délégation a indiqué que Tuvalu respectait, certes, les droits des personnes de diverses orientations sexuelles, mais que l'idée de garantir ces droits dans la Constitution devait être examinée attentivement et que Tuvalu était prêt à engager le débat et à prendre les mesures pertinentes.

15. Le Gouvernement procédait au rassemblement de données sur la violence familiale dirigée contre les femmes. En 2007, la Haute Cour avait rendu un arrêt dans ce qui était sans doute la première affaire de harcèlement sexuel portée devant les tribunaux dans la région du Pacifique. La Cour avait reconnu qu'il y avait quasi-délit de harcèlement sexuel, qualifié en droit coutumier, et avait donné raison à l'employée.

16. L'enseignement est libre et obligatoire dans le primaire jusqu'à l'âge de 8 ans, les soins médicaux sont gratuits et le droit d'utiliser sa langue maternelle est reconnu.

17. Le Gouvernement estimait que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 n'était pas applicable à Tuvalu. Il était prêt, le cas échéant, à agir comme il conviendrait dans les limites de ses capacités.

18. Tuvalu n'avait aucune objection au contenu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, mais les ressources nécessaires pour établir les rapports ou mettre en œuvre les conventions, ainsi que beaucoup d'autres, faisaient défaut. Si Tuvalu obtenait les ressources nécessaires, la ratification ne poserait aucun problème. À propos de la question de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Gouvernement tenait à préciser qu'à sa connaissance aucun cas de torture n'avait été enregistré à Tuvalu.

19. Tuvalu ne manquerait pas d'adresser une invitation aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, mais à condition que cela n'entraîne pas une charge financière supplémentaire pour l'État.

20. Tuvalu, profondément conscient de l'impact du changement climatique sur les droits de l'homme, a rappelé qu'il participait à diverses instances, dont la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Protocole de Kyoto, et qu'il prenait une part active à leurs travaux. En 2007, Tuvalu avait mis au point un programme d'action national sur le changement climatique qui continuera de s'efforcer par tous les moyens de faire en sorte que le changement climatique n'empêche pas les Tuvaluans de jouir de leur droit à l'existence et du droit de rester sur leurs îles.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

21. Au cours du dialogue qui a suivi, des déclarations ont été faites par 23 délégations. Certaines ont remercié le Gouvernement pour son rapport, aussi complet que transparent, son exposé clair et précis et ses réponses aux questions préparées à l'avance sur la situation des droits de l'homme à Tuvalu. Le Gouvernement tuvaluan a été félicité pour l'intérêt qu'il attachait à l'Examen périodique universel, sa participation constructive et les consultations multiples organisées entre les parties prenantes pour l'établissement du rapport national. D'autres ont salué les efforts de l'État pour améliorer la situation des droits de l'homme et se sont dits conscients des problèmes de développement qui se posaient à lui étant donné sa situation de petit État insulaire et sa vulnérabilité face aux changements climatiques.

22. La Suisse a vanté les mérites de l'État, qui avait réussi à satisfaire dans des proportions considérables les besoins essentiels de la population, puisque l'accès à des soins de santé de base et à une éducation de base était garanti à la quasi-totalité des citoyens. Elle a fait observer que la législation nationale ne protégeait pas et ne défendait pas suffisamment les droits des femmes, en particulier en ce qui concerne le mariage, le divorce, la garde des enfants et les questions de

succession. Elle a recommandé à Tuvalu d'abroger les lois qui établissent une discrimination à l'égard des femmes, de mettre en œuvre les recommandations pertinentes du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et d'ajouter la différence fondée sur le sexe à la disposition de la Constitution interdisant la discrimination. La Suisse a également relevé que Tuvalu n'avait ratifié que deux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle lui a recommandé de ratifier en particulier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture. Sachant que la principale raison pour laquelle ces textes n'ont pas été ratifiés tient aux difficultés d'établissement des rapports destinés aux organes conventionnels, la Suisse s'est dite prête à offrir une assistance technique à cet effet. Elle s'est félicitée des renseignements complémentaires fournis au sujet de la Charte des droits de Tuvalu, qui permet d'imposer certaines limites et restrictions aux pratiques qui pourraient mettre en danger les valeurs défendues par l'État. Elle a demandé des précisions sur le genre de pratiques dont il s'agissait et sur les restrictions en question. La Suisse a salué les efforts faits par Tuvalu pour atténuer les effets du changement climatique sur l'exercice des droits de l'homme et a recommandé aux autorités de s'attacher à sensibiliser la population aux conséquences du changement climatique et à l'associer davantage à l'élaboration des décisions destinées à en atténuer les effets et à s'adapter à ses conséquences.

23. Les Philippines ont déclaré que l'accès universel à des soins médicaux et à une éducation de base gratuits était extrêmement positif. Elles ont relevé que Tuvalu avait manifesté la volonté de mettre en place une institution nationale des droits de l'homme indépendante et se sont dites prêtes à engager le dialogue sur la question. Elles ont rappelé que la possibilité de fournir une assistance technique pouvait être envisagée et que l'Examen périodique universel permettait aux pays de découvrir les domaines d'intérêt commun et de mettre en place des partenariats pour le renforcement des capacités. Les Philippines se réjouissaient vivement de l'attitude responsable de l'État, qui se montrait soucieux de sensibiliser l'opinion à la nécessité de lutter contre le changement climatique, phénomène qui menace la vie sous tous ses aspects, en particulier dans les pays insulaires. Elles ont recommandé à Tuvalu de continuer de s'efforcer activement d'encourager la coopération internationale pour enrayer le changement climatique. Elles se sont félicitées de voir que le rapport national reconnaissait que la protection des droits des femmes en droit interne demandait à être renforcée, de même que les mesures visant à éliminer la discrimination fondée sur la croyance. Elles ont recommandé à Tuvalu de continuer de prendre des mesures plus énergiques pour promouvoir l'égalité des droits des femmes et lutter contre la discrimination. Elles savaient que la ratification des instruments nationaux des droits de l'homme pouvait être un énorme fardeau pour les petits pays dont les capacités institutionnelles et les ressources sont limitées. Elles ont néanmoins encouragé Tuvalu à envisager la possibilité de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

24. La Turquie a déclaré que les trois documents présentés dans le cadre de l'Examen périodique universel montraient que les résultats globaux de Tuvalu dans le domaine des droits de l'homme étaient positifs. Elle a reconnu que le renforcement des capacités et l'octroi d'une assistance technique étaient indispensables pour aller de l'avant. Elle a noté que la réforme de la législation en ce qui concerne les abus sexuels sur enfant, le droit foncier, et le droit de la famille semblait être parmi les grandes priorités de l'État et indiqué que l'intention de créer une commission nationale des droits de l'homme et un bureau des droits de l'homme méritait d'être soulignée. La Turquie a recommandé à Tuvalu de continuer de coopérer avec le Haut-Commissariat afin d'apporter les améliorations nécessaires dans ces divers domaines. Elle a félicité Tuvalu d'offrir notamment à la population l'accès à des services de santé et à une éducation de base. Elle a encouragé le Gouvernement à continuer d'œuvrer avec la société civile, ainsi qu'avec le Haut-Commissariat, afin

de mettre fin à la discrimination fondée sur le sexe, en particulier, mais aussi à d'autres formes de discrimination.

25. Les Pays-Bas ont noté que, bien que Tuvalu attache de l'importance à la transparence, les lois contre la corruption sont plutôt lacunaires et le budget du Bureau du Vérificateur des comptes, qui contrôle les dépenses publiques, est insuffisant. Ils ont demandé à Tuvalu s'il envisageait de prendre des mesures pour favoriser une meilleure transparence et si le Gouvernement était prêt à prendre contact avec Transparency International. Sachant que la violence à l'égard des femmes est souvent sous-estimée en raison de l'absence de données, ils ont constaté avec satisfaction que Tuvalu rassemblait des données sur la violence familiale dirigée contre les femmes et ont demandé si le Gouvernement était prêt à prendre des mesures au vu des résultats de l'exercice. Ils se sont félicités de voir que la loi interdisait expressément la discrimination fondée sur la race, la couleur ou le lieu d'origine. Si la discrimination fondée sur le sexe n'était pas interdite, la situation des femmes s'améliorerait néanmoins. Ils ont recommandé à Tuvalu d'adopter une loi interdisant la discrimination fondée sur le sexe. Les Pays-Bas ont félicité Tuvalu d'avoir adopté une loi sur l'asile, tout en déplorant les obstacles opposés pour l'appliquer aux demandeurs d'asile qui remplissent les conditions requises et ils ont recommandé au Gouvernement de prendre des mesures en vue d'améliorer la situation.

26. La Slovénie a noté que, d'après le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD), Tuvalu, d'une manière générale, respectait les droits fondamentaux des citoyens et que la société tuvaluane était largement égalitaire, bien que certaines formes de discrimination y soient exercées, en particulier à l'égard des femmes. Si elle s'est félicitée de la coopération de l'État avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, elle s'est inquiétée de voir que, pour respecter les valeurs traditionnelles, la Constitution ne reconnaissait pas le droit de ne pas faire l'objet d'une discrimination fondée sur le sexe. De ce fait, les femmes étaient exposées en toute légalité à diverses formes de discrimination, et occupaient par exemple un rôle subalterne ou voyaient leurs possibilités d'emploi limitées. La Slovénie est inquiétée tout particulièrement de la discrimination à l'égard des femmes manifestée dans les lois relatives à la succession des terres. Elle a souhaité connaître les mesures prises pour réviser toutes les lois pertinentes qui ont un effet discriminatoire sur les femmes ou qui leur sont défavorables et a recommandé à l'État de les rendre conformes aux normes de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle a relevé que, de tous les instruments internationaux des droits de l'homme, Tuvalu n'avait ratifié que cette dernière convention et la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle lui a recommandé d'envisager de ratifier d'autres instruments clefs, et en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

27. L'Italie estimait que l'Examen périodique universel était une excellente occasion pour Tuvalu de se rendre compte de la manière dont le système international des droits de l'homme fonctionnait. D'après le rapport établi par le Haut-Commissariat, la liberté de religion et de culte était limitée en certains points du territoire. L'Italie souhaitait savoir quelles étaient les mesures que le Gouvernement se proposait de prendre pour garantir à tous les groupes religieux un traitement équitable, en particulier en ce qui concerne l'accès aux médias d'État qui sont un moyen essentiel d'atteindre les habitants des îles périphériques. L'Italie a recommandé à Tuvalu d'adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle lui a également recommandé d'incorporer à sa législation toutes les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant afin d'améliorer la protection des droits de l'enfant dans le pays.

28. La Nouvelle-Zélande a noté que Tuvalu respectait généralement les droits de l'homme des citoyens, en particulier depuis la Constitution de 1986. Elle a relevé l'absence d'institution des droits de l'homme indépendante chargée de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, y compris de sensibiliser la population au respect des droits de l'homme, et elle a demandé ce que Tuvalu comptait faire pour remédier à cette situation. La Nouvelle-Zélande a recommandé à Tuvalu d'envisager de nommer un médiateur chargé d'enquêter sur les violations alléguées des droits de l'homme à titre intérimaire, faisant observer que ce système avait fait ses preuves dans d'autres petits pays du Pacifique qui souffraient, eux aussi, de problèmes de capacités. Elle demeurait préoccupée par l'état de subordination des femmes dans la société et a relevé que la Constitution de 1986 n'interdisait pas expressément la discrimination à l'égard des femmes. Elle a vivement recommandé à Tuvalu de modifier la Constitution et d'y ajouter le droit de ne faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur le sexe. Elle lui a également recommandé d'élaborer une stratégie globale visant à faire diminuer la violence familiale, qui prévoit notamment des mesures de sensibilisation et un éventail de moyens permettant de lutter contre ce phénomène. La Nouvelle-Zélande a fait observer par ailleurs que la loi n'interdisait pas la discrimination fondée sur le handicap physique, mental, intellectuel ou sensoriel, et elle a recommandé à Tuvalu de modifier la Constitution de façon à interdire la discrimination à l'égard des personnes handicapées.

29. Le Mexique s'est félicité de l'adhésion de Tuvalu aux objectifs du Millénaire pour le développement, dont beaucoup avaient déjà été atteints. Il a noté avec satisfaction que, d'après le rapport national, le droit coutumier était incorporé au système juridique, mais que les principes qui étaient susceptibles d'être perçus comme une violation des droits de l'homme n'étaient pas applicables. Tuvalu n'avait pas de budget militaire et bien que le droit coutumier soit incorporé au système juridique, mais déplorant que des règles qui pourraient être perçues comme une violation des droits de l'homme n'étaient pas applicables. Le Mexique s'est également félicité de voir que, selon la législation nationale, quand une loi se prêtait à plusieurs interprétations, la préférence était donnée systématiquement à l'interprétation qui était compatible avec les obligations internationales contractées par Tuvalu, en particulier dans le domaine des droits de l'homme. Le Mexique a recommandé que ses pratiques soient signalées dans le rapport concernant l'examen de Tuvalu en tant que bonnes pratiques dans le domaine des droits de l'homme. Il a noté, parmi les principaux défis à relever, la non-discrimination, les droits de l'enfant, la liberté de religion, le problème des apatrides, les châtiments corporels et les règles en matière de succession. Il a fait observer que Tuvalu n'avait ratifié que deux instruments des droits de l'homme et lui a recommandé d'envisager en priorité de ratifier à tout le moins les deux Pactes, à savoir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Mexique a également recommandé à Tuvalu d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et d'incorporer à sa législation à tous les niveaux, y compris dans la Constitution, des dispositions interdisant la discrimination fondée sur le sexe. Il a encore recommandé à l'État de réformer le Code pénal pour y ajouter le délit de sévices sexuels sur mineur et en supprimer les châtiments corporels. Il a également souhaité que Tuvalu fournisse dans les meilleurs délais au Bureau du Médiateur mis en place en 2006 conformément aux Principes de Paris les ressources nécessaires pour qu'il puisse commencer de fonctionner.

30. Le Japon a salué les efforts de Tuvalu pour protéger le droit à l'éducation et l'accès aux soins de santé, la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que l'adhésion à de nombreux autres programmes adoptés à l'échelon international en matière de droits de l'homme, parmi lesquels le Programme d'action de Beijing. Il a noté que Tuvalu n'avait toujours pas ratifié plusieurs instruments majeurs relatifs aux droits de l'homme, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes

de discrimination raciale. Il a exprimé l'espoir que ces instruments seraient ratifiés sans tarder et a recommandé à Tuvalu de mettre à profit l'assistance technique du Haut-Commissariat à cette fin. Il s'est félicité de voir que l'État avait présenté son rapport initial au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et qu'il avait pris des mesures pour harmoniser la législation avec les dispositions de la Convention dont relevait le Comité. Il a souhaité avoir plus de précisions sur les mesures prises pour renforcer les droits fondamentaux des femmes et mettre fin à la discrimination dont elles faisaient l'objet. Il a demandé quelles avaient été les mesures prises en matière d'enseignement des droits de l'homme, notamment les activités éducatives visant à encourager la liberté de religion et d'expression dans les îles périphériques et à renforcer les capacités dans la police, ainsi que les mesures futures envisagées.

31. La République tchèque a remercié l'État pour les réponses qu'il avait données aux questions préparées à l'avance, en particulier celles qui portaient sur le cadre institutionnel et les programmes de sensibilisation. Elle a recommandé à Tuvalu a) d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et d'y donner suite. À propos de la protection du droit à la vie privée et à la non-discrimination, il a recommandé b) la dépénalisation des relations sexuelles librement consenties entre adultes de même sexe et l'adoption de mesures visant à encourager la tolérance à cet égard, ce qui permettrait aussi de renforcer l'efficacité des programmes éducatifs de prévention du VIH/sida. La République tchèque a recommandé à Tuvalu c) de renforcer effectivement le cadre institutionnel des droits de l'homme et de lancer de nouveaux programmes de sensibilisation à la question des droits de l'homme.

32. L'Allemagne reconnaissait les efforts et les progrès réalisés dans le domaine de la promotion des droits de l'homme à Tuvalu. Elle a rappelé que, selon le rapport national et l'exposé initial, les droits des femmes n'étaient pas suffisamment protégés par le droit interne. Il avait été précisé que la discrimination fondée sur le sexe n'était pas interdite par la loi, mais que le Gouvernement envisageait de modifier la Constitution. L'Allemagne a recommandé à Tuvalu de continuer de s'attaquer résolument à la question et de faire avancer le débat en vue de modifier la Constitution pour interdire la discrimination fondée sur le sexe. Elle a souhaité avoir des précisions sur la situation des personnes qui vivent dans les îles périphériques et sur le Fonds d'affectation spéciale créé afin d'améliorer leur sort. Elle a demandé à Tuvalu de donner des détails sur les mesures prises à cet égard, en particulier pour permettre aux habitants de ces régions d'avoir un meilleur accès aux systèmes administratif et judiciaire.

33. L'Australie était consciente des énormes difficultés qui se posaient à Tuvalu, qui ne disposait pas, entre autres choses, des ressources nécessaires pour mettre en œuvre les programmes nationaux des droits de l'homme, et admirait la manière dont Tuvalu souscrivait à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle a noté que le Conseil national des femmes de Tuvalu constatait avec une préoccupation grandissante les faibles progrès marqués par le Gouvernement sur la voie de la ratification des instruments des droits de l'homme et des protocoles facultatifs y afférents. L'Australie a recommandé en particulier à Tuvalu de signer le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle s'est félicitée des indications données par la délégation au sujet de la formation de personnel local à la question des droits de l'homme et de l'égalité entre les sexes dispensée par un spécialiste en éducation juridique. Elle a signalé toutefois que selon certaines sources il existait des lois qui autorisaient indirectement la discrimination fondée sur le sexe. L'Australie a recommandé à Tuvalu de prendre des mesures efficaces pour sensibiliser davantage la population à la question de la violence familiale et la discrimination à l'égard des femmes et d'associer davantage les organismes gouvernementaux et la société civile à l'action engagée dans ce sens.

34. Tuvalu a remercié les délégations de leurs manifestations de sympathie et a pris dûment note des questions et recommandations. Au sujet de la discrimination à l'égard des femmes, le chef de la délégation a déclaré que le Gouvernement était résolu à collaborer avec les parties prenantes afin d'apporter les modifications requises à la Constitution, et il a indiqué que les choses étaient en bonne voie.

35. La Procureure générale de Tuvalu a donné de plus amples précisions sur la situation des femmes et les risques de discrimination inhérents à la loi. Elle a noté que des questions avaient été posées au sujet des droits des femmes et de leur marginalisation ainsi que de la discrimination qui s'exerçait à leur encontre dans certains domaines – adoption, mariage, garde des enfants et questions foncières. Elle a précisé que les lois procédaient de la Constitution, qui ne contenait pas de disposition interdisant la discrimination fondée sur le sexe, et elle a souligné que ces lois étaient en cours de révision.

36. Le chef de la délégation a réaffirmé le ferme engagement de l'État de ratifier les principaux instruments des droits de l'homme et a déclaré que ce serait chose faite dès qu'il disposerait des ressources nécessaires; il en allait de même pour leur mise en œuvre.

37. Revenant sur le droit à l'information et la desserte des îles périphériques, ainsi que sur le rôle du Fonds d'affectation spéciale de Tuvalu, le chef de la délégation a affirmé que le Gouvernement devait servir les intérêts des habitants des îles périphériques. Le Fonds avait été créé avec la collaboration du Royaume-Uni, de la Nouvelle-Zélande, de l'Australie, du Japon et de la République de Corée et, dans une certaine mesure, de Tuvalu. Il fournissait les crédits qui font tant défaut pour pouvoir continuer d'offrir des services vitaux aux habitants des îles périphériques. Le chef de la délégation a précisé qu'une branche du Fonds était destinée à répondre aux besoins immédiats des îles périphériques et que le Fonds était géré de manière prudente et rationnelle.

38. À propos de la discrimination fondée sur la religion, le chef de la délégation a confirmé que Tuvalu acceptait et reconnaissait sans réserve les droits des diverses confessions d'exercer leur culte et de pratiquer leur religion. Il a relevé la nécessité de traiter de la même manière les religions et les pratiques traditionnelles afin de faire régner l'ordre dans les îles, et a fait observer que le Gouvernement reconnaissait la nécessité de veiller à ce que les droits des citoyens à exercer leur culte soient bien protégés et qu'il était déterminé à réparer les erreurs éventuelles.

39. À propos des préoccupations exprimées au sujet de la discrimination fondée sur le sexe et la propriété foncière, Tuvalu a fait ressortir que de plus amples consultations entre le Gouvernement et toutes les parties prenantes étaient absolument nécessaires pour examiner la question sereinement avant de légiférer.

40. Le Gouvernement tuvaluan a réaffirmé qu'il était conscient des avantages que présentait le Bureau du Médiateur pour traiter, dans un premier temps, les questions de droits de l'homme à Tuvalu, et que la réalisation de ce projet dépendait des ressources disponibles.

41. Le chef de la délégation a confirmé que les châtiments corporels étaient l'un des points sur lesquels le Gouvernement s'efforçait d'harmoniser les lois et pratiques nationales avec le droit international des droits de l'homme. Il a ajouté que la population des Tuvalu était attachée à des pratiques traditionnelles dont certaines autorisaient le recours aux châtiments corporels dans la famille à titre de mesure de discipline. Il reconnaissait que la société tuvaluane avait autorisé l'administration de châtiments corporels par les parents à l'intérieur du foyer et l'avait aussi, dans une certaine mesure, autorisée à l'école primaire. Le Gouvernement mettait tout en œuvre pour sensibiliser et pour informer les parents, la société et la communauté sur ce que représentaient les

châtiments corporels du point de vue des droits de l'homme, et il avait la ferme intention d'engager des consultations afin de voir comment les prendre en compte dans des lois.

42. L'Algérie a noté que le rapport national faisait ressortir les difficultés rencontrées pour répondre aux priorités, en raison en particulier des effets du changement climatique, et montrait que le manque de ressources empêchait l'État d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement. L'Algérie estimait qu'il était important que la communauté internationale prenne en compte la demande d'assistance technique et financière consignée dans le rapport national. Elle a félicité Tuvalu pour ce qui avait été fait dans le domaine de l'alphabétisation, qui affiche un taux de 95 %, tout en faisant observer que, selon le PNUAD 2003-2007, les résultats en matière d'éducation avaient été en régression. Elle a recommandé à Tuvalu d'accorder l'attention qui convenait à ce secteur à moyen et à long terme, car c'était le seul moyen de remédier au manque de ressources humaines et de capacités institutionnelles. Elle a noté que Tuvalu avait adhéré uniquement à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant et a demandé ce qui l'avait empêchée de faire de même pour d'autres instruments internationaux. Elle a recommandé à Tuvalu d'envisager la possibilité d'adhérer sans retard aux principaux instruments internationaux pour le moins, c'est-à-dire au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. L'Algérie a signalé qu'il pouvait être bon d'ouvrir une mission à Genève rassemblant tous les pays insulaires du Pacifique.

43. Le Royaume-Uni reconnaissait les problèmes de capacité auxquels se heurtait Tuvalu et a applaudi à ce qui avait été fait malgré ces écueils. Il a recommandé à Tuvalu de continuer d'œuvrer avec la société civile pour donner suite à l'examen et a accueilli avec satisfaction les réponses données aux questions préparées à l'avance, notamment sur les incidences du changement climatique sur les droits fondamentaux des citoyens tuvalus. Sans méconnaître les difficultés, le Royaume-Uni invitait le Gouvernement à redoubler d'efforts pour donner effet aux droits et obligations énoncés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant. Il s'est dit inquiet de voir que Tuvalu n'avait pas encore présenté son rapport au Comité des droits de l'enfant. Il a vivement encouragé le Gouvernement à honorer ses obligations en ce qui concerne l'établissement de rapports et chercherait le moyen de soutenir les efforts entrepris par l'UNICEF et par Tuvalu pour mettre pleinement en œuvre la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Royaume-Uni a évoqué les réserves du droit coutumier et les restrictions énoncées dans la Charte des droits applicables à une pratique qui serait «source de conflits, choquante ou offensante» ou qui menacerait directement «les valeurs et la culture de Tuvalu». Si les restrictions en question étaient précisées dans la Constitution, les mesures devaient être «raisonnables et justifiées dans une société démocratique». Le droit de la famille contenait encore certaines formes de discrimination à l'égard des femmes, et un certain nombre de restrictions dont la liberté de religion, de conviction et d'expression étaient à déplorer. Le Royaume-Uni savait gré à la délégation de Tuvalu des précisions apportées sur les travaux de révision de la législation dans ce domaine et elle a encouragé l'État à poursuivre dans cette voie. Il a recommandé à Tuvalu de donner la priorité aux réformes visant à moderniser la législation et à mettre fin à toutes les formes de discrimination.

44. La France a félicité Tuvalu considérant que, dans l'ensemble, la situation des droits de l'homme était satisfaisante dans le pays. Elle s'est dite inquiète de la multiplicité des cas de discrimination à l'égard des femmes, en particulier ceux qui étaient dictés par certaines traditions. Elle a relevé que la violence familiale était souvent sous-estimée en raison de l'absence de preuves, et elle a demandé de quelle manière les informations étaient rassemblées sur ce phénomène. Elle a recommandé à Tuvalu d'inscrire l'égalité entre les sexes dans la Constitution et de prendre toutes

les mesures nécessaires pour lutter contre la discrimination fondée sur le sexe. Elle a relevé que même si le viol est qualifié en droit pénal, il n'est pas question de la violence familiale dans la définition. La France a recommandé à Tuvalu de sanctionner le viol et d'en punir les auteurs, y compris en cas de viol conjugal. Elle a relevé que Tuvalu n'était pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ni au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Sans méconnaître les difficultés matérielles auxquelles le pays se heurtait, elle a recommandé au Gouvernement de signer et de ratifier ces deux instruments majeurs dans les meilleurs délais. Elle a noté l'absence de mécanisme destiné à assurer la défense et la protection des droits de l'homme due au manque de ressources financières et techniques et a exprimé l'espoir que Tuvalu donnerait la priorité à ces problèmes. Elle a recommandé à Tuvalu de mettre en place une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris.

45. La Zambie a adressé ses encouragements à Tuvalu, tout en relevant que le pays avait encore un long chemin à faire avant de pouvoir s'acquitter de certaines de ses obligations dans le domaine des droits de l'homme, aux plans national et international. Elle a relevé que Tuvalu n'avait pas adhéré aux deux instruments majeurs, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et que les deux instruments qui avaient été ratifiés, la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant, n'avaient pas encore été incorporés au droit national. La Zambie a pris note avec intérêt des chiffres relatifs à l'espérance de vie (soixante-sept ans) et au taux d'alphabétisation des adultes (95 %), ainsi que la gratuité des services de santé et de l'enseignement gratuit et obligatoire pour les enfants de 7 à 14 ans, autant de réalisations remarquables. Elle a recommandé à l'État de demander à la communauté internationale de lui offrir l'assistance technique qui lui faisait cruellement défaut pour répondre à la demande consignée au paragraphe 77 du rapport national, et a invité la communauté nationale à fournir l'assistance technique sollicitée pour la mise en place d'une institution des droits de l'homme.

46. La Lettonie a évoqué le PNUAD 2003-2007, dans lequel il était dit que Tuvalu, depuis son indépendance en 1978, avait un très bon bilan en matière de satisfaction des besoins fondamentaux de la population et qu'il assurait un accès quasi universel aux services de santé de base et à l'éducation scolaire. Elle appréciait en particulier la réaction à la suggestion d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. La Lettonie estimait que l'accueil des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales n'était pas une charge si considérable pour les pays, si petits soient-ils, comme en témoignait le nombre de petits États qui l'avaient fait. Selon elle, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales étaient conscients des ressources limitées dont les petits États disposaient pour organiser leur visite. Même si aucun titulaire de mandat au titre des procédures spéciales n'avait exprimé le souhait de se rendre à Tuvalu, la Lettonie a recommandé au Gouvernement d'envisager d'adresser à tous une invitation permanente.

47. Les Maldives ont souligné que, comme il était dit dans le rapport national, les principales menaces pour la population de Tuvalu et pour les droits de l'homme étaient le changement climatique et l'élévation du niveau des océans. Le réchauffement de la planète a des conséquences néfastes immédiates et directes, sur toute une série de droits fondamentaux des Tuvaluans, parmi lesquels le droit à l'alimentation, le droit à l'eau, le droit à un logement décent, le droit au développement, le droit à la santé et jusqu'au droit à la vie. Les Maldives ont félicité Tuvalu de s'efforcer sans relâche de protéger les droits des citoyens en faisant campagne contre le changement climatique dû à l'homme. À lui seul, Tuvalu ne pouvait pas protéger entièrement toute la série de droits et de libertés sur lesquels le changement climatique avait des effets directs – changement climatique qui, au reste, a ses origines bien au-delà de ses frontières. Les Maldives estimaient donc

que la communauté internationale, et en particulier les principaux pays développés émetteurs, devaient aussi assumer leur responsabilité et cesser de perturber dangereusement le système climatique. Elles ont recommandé à Tuvalu de continuer de s'engager aux côtés de la communauté internationale, et en particulier les principaux pays émetteurs développés dont beaucoup sont membres du Conseil, et d'œuvrer avec eux afin de promouvoir les droits fondamentaux de la population de Tuvalu en réduisant de manière notable les émissions de gaz à effet de serre dans le monde. Les Maldives ont également recommandé à Tuvalu de participer aux travaux du Conseil sur les liens entre droits de l'homme et changements climatiques qui doivent avoir lieu en mars 2009 afin d'envoyer un message fort aux parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques quant aux enjeux d'un accord mondial effectif et viable sur l'atténuation des effets du changement climatique et les mesures d'adaptation à ce phénomène.

48. Le Brésil s'est félicité des mesures importantes que représentaient l'adhésion de Tuvalu à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la présentation par l'État de son premier rapport en juin 2008. Il a relevé expressément que Tuvalu reconnaissait qu'il était important de mettre en place dès que possible une commission nationale des droits de l'homme et un bureau des droits de l'homme, et il a invité la communauté internationale à envisager de lui fournir une assistance technique et un soutien financier pour la mise en place de ces institutions ainsi que pour le lancement de programmes éducatifs et d'actions de sensibilisation dans le domaine des droits de l'homme. Dans l'esprit de la prochaine Conférence d'examen de Durban dont les travaux préparatoires en sont à la phase ultime, le Brésil a recommandé au Gouvernement de poursuivre les travaux sur la question avec le Haut-Commissariat. Il a également recommandé au Gouvernement de prendre des mesures en vue de la réalisation des objectifs relatifs aux droits de l'homme définis par le Conseil dans sa résolution 9/12 et d'adopter une politique énergique en vue de garantir les droits de l'enfant, en insistant tout particulièrement sur les enfants privés de soins parentaux. Sans méconnaître ce qui avait été fait, le Brésil a recommandé à l'État de ratifier les instruments des droits de l'homme auxquels il n'était pas encore partie. En ce qui concerne l'accès à la justice, il a noté que comme le siège de la Haute Cour est situé dans la capitale, les parties et les témoins qui résident dans les autres îles doivent engager des frais pour assister aux procès qui les concernent. Il a demandé quelles étaient les mesures qui avaient été prises pour faciliter l'accès de la population de Tuvalu à la Haute Cour.

49. Cuba a pris note avec satisfaction de la présentation des résultats obtenus et a pris acte des problèmes et défis qui demeuraient, lesquels avaient été reconnus en toute sincérité par le Gouvernement, ainsi que de la ferme volonté des autorités de les surmonter. Elle a souligné la gratuité des soins médicaux et les efforts et ressources déployés par le Gouvernement pour permettre aux patients souffrant de traumatismes graves de recevoir des soins adaptés lorsque le traitement requis ne peut pas être dispensé dans le pays, en les envoyant à Fidji ou en Nouvelle-Zélande à ses frais. Cuba a salué les résultats obtenus dans le domaine de l'éducation, en particulier l'amélioration des programmes, et a pris note des mesures prises en faveur des jeunes, et dans le domaine de la promotion de la femme. Elle a recommandé à Tuvalu de poursuivre l'action entreprise pour défendre et protéger efficacement les droits de l'homme sur le terrain et atteindre les objectifs de la stratégie nationale pour le développement durable.

50. Le Canada reconnaissait que Tuvalu était confronté à de nombreux défis en matière de développement et à de multiples difficultés liées au manque de capacités. Il s'est félicité de la transparence remarquable avec laquelle les questions qui se posaient dans le domaine des droits de l'homme étaient présentées dans le rapport national. Selon un rapport récent du PNUAD, les objectifs de développement relatifs aux îles périphériques étaient axés sur le transfert de compétences aux organes traditionnels de gouvernement local. Toujours selon ce rapport, dans les îles périphériques en particulier, la coutume et la tradition donnaient parfois lieu à certaines formes

de discrimination à l'encontre des femmes ou à l'égard des religions. Le Canada se félicitait de voir que dans son rapport, l'État reconnaissait que face à ces problèmes il était nécessaire d'encourager le respect de la liberté de conviction et d'expression. Tuvalu avait aussi reconnu dans son rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes que certains aspects du droit interne devaient être rendus conformes aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment le droit foncier et le droit de la famille, ce que le Canada considérait aussi comme une avancée importante. Le Canada a recommandé à Tuvalu a) de continuer de lutter contre les comportements sociaux discriminatoires, notamment en s'attachant à réformer la législation nationale, en particulier le droit foncier et le droit de la famille, qu'il y avait lieu d'amender pour l'harmoniser avec la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Le Canada a relevé que la cour d'appel n'avait pas encore été convoquée, alors que le tribunal d'instance avait été informé de l'arrêt rendu par la Haute Cour en 2005 à propos de l'interdiction d'un groupe religieux sur une île périphérique. Le droit de recours est inhérent au principe juridique général relatif au droit d'engager une action, qui est inscrit dans la Constitution de 1986. Le Canada a également recommandé à Tuvalu b) de convoquer la cour d'appel pour qu'elle examine le recours introduit contre la décision rendue en 2005 par la Haute Cour dans l'affaire *Teonea c. Kaupule*; et c) de ratifier les principaux instruments internationaux des droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

51. La Chine a salué les efforts déployés par l'État ces dernières années dans le domaine des droits de l'homme et les résultats obtenus. Elle a demandé en quoi le changement climatique influait sur la situation des droits de l'homme à Tuvalu et quelles avaient été les mesures entreprises et les difficultés rencontrées.

52. Le Maroc a relevé que les engagements volontaires de l'État témoignaient de son désir de garantir les droits et libertés fondamentaux. Il a fait observer en revanche qu'en dépit de la volonté affichée et des énormes efforts déployés la défense et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dépendaient toujours de l'existence de ressources financières, humaines et techniques. Malgré ces difficultés, Tuvalu continuait de s'employer à harmoniser la législation nationale avec les instruments internationaux des droits de l'homme et à mettre en place les structures institutionnelles nécessaires pour garantir le plein exercice de ces droits, de même que le développement humain, social et économique. Le Maroc a recommandé à Tuvalu de poursuivre dans cette voie et de demander à la communauté internationale de lui fournir tout le soutien technique et financier nécessaire à cet effet, notamment pour mettre en place l'institution nationale des droits de l'homme requise conformément aux Principes de Paris; mais aussi pour pouvoir continuer de s'efforcer d'harmoniser la législation nationale avec les instruments internationaux des droits de l'homme, pour sensibiliser la population et diffuser largement les principes des droits de l'homme auprès de tous les citoyens, et pour dispenser une formation en matière de droits de l'homme aux responsables de l'application des lois à Tuvalu.

53. Répondant aux questions posées, Tuvalu a redit qu'il avait pris note avec intérêt des recommandations et questions formulées. Le chef de la délégation s'était senti encouragé par les déclarations visant à appuyer les efforts de Tuvalu pour progresser dans le domaine des droits de l'homme et les suggestions relatives à une possible aide financière, en particulier les appels adressés à la communauté internationale pour qu'elle apporte à Tuvalu le soutien dont il a grand besoin. Il a noté que les questions soulevées avaient des incidences sur le plan administratif, politique et juridique, et que la mise en place d'un cadre institutionnel avait des incidences budgétaires.

54. À propos des préoccupations exprimées au sujet des normes en matière d'éducation, Tuvalu a réaffirmé son adhésion totale à l'universalité de l'accès à l'éducation, tout en ajoutant que l'accès à une éducation de qualité était une gageure.

55. À propos de l'adhésion au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, entre autres, Tuvalu a rappelé qu'il souscrivait entièrement à leur esprit et à leur contenu et qu'il était fermement résolu à y adhérer, mais seulement après avoir procédé à des consultations et compte tenu des problèmes de ressources en jeu.

56. Le chef de la délégation a donné l'assurance que le Gouvernement œuvrerait avec la société civile et toutes les parties prenantes pour honorer ses obligations en matière de droits de l'homme.

57. Tout en reconnaissant la nécessité d'harmoniser le droit coutumier et les pratiques traditionnelles et d'en consacrer le principe dans des lois, Tuvalu a fait ressortir que beaucoup de textes de lois, qui remontaient à l'époque coloniale, devaient être révisés et mis à jour. Le Gouvernement procéderait à des consultations à cet égard et il modifierait les lois considérées le cas échéant, y compris de façon à les moderniser, et il accueillait avec satisfaction la proposition du Royaume-Uni tendant à fournir une assistance technique et des ressources financières à cet effet. La délégation a reconnu que la violence familiale et l'imposition de sanctions aux auteurs de viol étaient des questions importantes et précisé que le Gouvernement était fermement résolu à s'attaquer à ces problèmes.

58. Tuvalu a reconnu les difficultés liées au manque de capacités et de ressources qui empêchait d'assurer toute la gamme de soins médicaux à la population, et qui obligeait souvent les patients à se rendre à Fidji et en Nouvelle-Zélande pour subir une intervention aux frais de l'État.

59. Le chef de la délégation a indiqué que Tuvalu s'attachait à mettre en œuvre les droits de l'homme, notamment en adoptant des stratégies de développement durable, et qu'il avait montré son attachement à cette cause en se portant coauteur des projets de résolution sur la question présentés dans les instances internationales ou en les appuyant .

60. En ce qui concerne l'idée de déléguer des pouvoirs de décision aux autorités locales des îles périphériques, Tuvalu y était extrêmement favorable étant donné les pratiques culturelles et traditionnelles rattachées à la culture polynésienne. Il a évoqué un certain nombre de domaines au sujet desquels les incidences des traditions et des pratiques sur les droits de l'homme étaient mal comprises ou mal connues. Le Gouvernement collaborerait volontiers avec ceux de ses partenaires qui souhaiteraient l'aider à résoudre ce problème et à aligner ces pratiques sur les normes internationales.

61. Le chef de la délégation a relevé que la propriété foncière était une question importante dans la région du Pacifique et que les terres jouaient un rôle majeur dans la vie des îles. Il s'agissait d'une question très délicate: c'est ainsi que les titres de propriété des terres des Tuvaluans ne s'acquèrent pas et cela s'applique même aux sociétés privées.

62. Tuvalu attachait une grande importance aux questions des incidences du changement climatique pour la population, que la question préoccupe fortement. Le Gouvernement travaille en étroite collaboration avec la communauté internationale et espère que des mesures seront prises d'urgence pour réduire les émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère et que des technologies seront mises au point, elles aussi d'urgence, en vue de s'adapter au changement climatique. Tuvalu a confirmé son désir de participer au débat sur les changements climatiques et

les droits de l'homme qui doit avoir lieu au Conseil en mars 2009. Le chef de la délégation a déclaré que le temps pressait pour la communauté internationale et que le processus d'Examen périodique universel pourrait être un moyen d'offrir des suggestions au Conseil et à l'Organisation des Nations Unies sur le problème des changements climatiques. Il reconnaissait, avec d'autres petits pays insulaires, qu'il fallait préconiser et encourager un dialogue authentique et il a ajouté que Tuvalu se voyait constamment dans l'obligation de décider de réinstaller ses citoyens dans d'autres pays. Il a déclaré que déplacer des populations au mépris de leurs droits culturels et de leurs droits fondamentaux serait une entreprise vouée à l'échec et il serait regrettable que le Conseil envisage cette formule comme une possibilité.

63. La Procureure générale de Tuvalu a répondu aux questions touchant l'accès à la justice et la Haute Cour et la cour d'appel, sur lesquelles le Gouvernement se penche actuellement, notamment dans le cadre de la révision en cours des lois destinées à améliorer la situation, projet qui a le soutien de l'Australie et du Royaume-Uni. La Haute Cour siège dans la capitale à cause des ressources limitées dont dispose Tuvalu, et parce que c'est le seul point du pays où l'on puisse avoir accès à l'Internet et aux archives juridiques. Cependant, le Gouvernement a mis sur pied le Bureau de l'avocat du peuple, qui dispose d'un budget annuel, qui s'adresse à quiconque souhaite bénéficier gratuitement d'avis juridiques ou des services gratuits d'un défenseur. Cet organe est doté d'un budget global qui s'applique à toutes les îles, qui dépend du nombre de demandes d'aide, y compris pour mettre en état les affaires destinées à la Haute Cour.

64. La Procureure générale a précisé que la cour d'appel avait été créée en vertu d'une loi après l'indépendance mais qu'elle n'avait jamais été saisie avant 2005. Le premier recours, qui remonte à 2006, est toujours en instance, ce qui entretient les tensions entre la tradition et la liberté de religion en tant que droit consacré par la Constitution. Le problème majeur réside dans l'absence de ressources financières. Le Gouvernement a présenté une demande d'aide et tente de recruter des juges dans le monde entier. La Procureure générale a déclaré que l'État avait alloué des fonds à la justice pour financer les travaux de cette instance et indiqué que Tuvalu sollicitait une aide pour permettre à la cour d'appel de siéger d'urgence à Tuvalu.

65. Répondant aux questions relatives à la mise en place d'une commission nationale des droits de l'homme et d'un bureau des droits de l'homme, le chef de la délégation a dit que le Gouvernement était parfaitement conscient de sa nécessité. Tuvalu s'efforçait de trouver les moyens de le faire de manière réaliste et sans toucher à d'autres priorités. Un projet de mise en commun des ressources des petits pays insulaires du Pacifique pour mettre en place une institution régionale des droits de l'homme était à l'étude; l'institution serait placée sous l'égide du Secrétariat de la Communauté du Pacifique et du Forum des îles du Pacifique. Elle pourrait apporter une aide pour le lancement d'actions en faveur des droits de l'homme dans les petits pays insulaires comme Tuvalu et appuyer la concrétisation de mesures de promotion des droits de l'homme, y compris l'adhésion aux conventions des droits de l'homme pertinentes. Tuvalu estimait que c'était là une approche très pratique et était en pourparlers avec le Secrétariat de la Communauté du Pacifique et du Forum des îles du Pacifique pour voir si le projet était réalisable.

66. Pour terminer, Tuvalu a salué la pertinence des questions soulevées et a remercié tous les membres du Groupe de travail pour les observations présentées et l'aide proposée. Le chef de la délégation a aussi remercié tout particulièrement les organismes régionaux qui avaient apporté une aide à Tuvalu et a fait ressortir que l'Examen périodique universel ne devait pas se résumer à la présentation d'un rapport périodique mais servir à améliorer la situation des droits de l'homme sur le terrain.

II. CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS

67. Les recommandations formulées au cours du dialogue ont été examinées par Tuvalu et les recommandations énumérées ci-dessus recueillent son appui:

1. Ratifier les droits de l'homme auxquels Tuvalu n'est pas encore partie (Brésil); ratifier, en particulier, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Suisse, Italie); ratifier les grands instruments internationaux des droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Canada); envisager résolument de ratifier à tout le moins, en priorité, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Mexique); envisager de ratifier d'autres instruments clefs, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Slovénie); signer le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Australie); signer et ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans les meilleurs délais (France);
2. Envisager la possibilité d'adhérer sans tarder à tout le moins aux principaux instruments internationaux, comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Algérie); ratifier la Convention contre la torture (Suisse);
3. Mettre à profit l'assistance technique du Haut-Commissariat pour ratifier dans les meilleurs délais plusieurs instruments majeurs des droits de l'homme, parmi lesquels le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Japon);
4. S'acquitter de ses obligations en matière d'établissement de rapports au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant (Royaume-Uni);
5. Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Mexique); adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (République tchèque); envisager d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil (Lettonie);
6. Renforcer efficacement le cadre institutionnel des droits de l'homme et lancer de nouveaux programmes de sensibilisation à la question des droits de l'homme (République tchèque);
7. Mettre en place une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (France); lancer un appel à la communauté internationale pour qu'elle offre à Tuvalu l'assistance technique qui lui fait cruellement défaut, conformément à la demande présentée au paragraphe 77 du rapport national, et répondre à la demande

d'assistance technique formulée par Tuvalu pour mettre en place une institution des droits de l'homme (Zambie);

8. Mettre en place une commission nationale des droits de l'homme et un bureau des droits de l'homme et organiser des programmes d'enseignement des droits de l'homme et des activités de sensibilisation, en demandant à la communauté internationale d'envisager de fournir une assistance technique et un soutien financier (Brésil);
9. Persévérer dans ses efforts et demander à la communauté internationale de lui fournir tout le soutien technique et financier nécessaire à cet effet, notamment en vue de la mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris; continuer de s'efforcer d'harmoniser la législation nationale avec les instruments internationaux des droits de l'homme; continuer de sensibiliser la population et de diffuser les principes des droits de l'homme auprès de tous les citoyens; et dispenser une formation en matière de droits de l'homme aux responsables de l'application des lois (Maroc);
10. Donner la priorité aux réformes nécessaires pour moderniser la législation et mettre fin à toutes les formes de discrimination (Royaume-Uni);
11. Poursuivre la coopération avec le Haut-Commissariat sur le thème de la prochaine Conférence d'examen de Durban (à savoir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie, l'intolérance qui y est associée) dont les travaux préparatoires entrent dans leur phase ultime (Brésil);
12. Élaborer une stratégie globale visant à faire diminuer la violence familiale, comportant notamment des mesures de sensibilisation et un éventail de moyens qui permette de lutter contre ce phénomène (Nouvelle-Zélande); prendre des mesures efficaces pour sensibiliser davantage la population à la question de la violence familiale et de la discrimination à l'égard des femmes, et associer plus largement les organismes gouvernementaux et la société civile à l'action engagée dans ce sens (Australie);
13. Convoquer la cour d'appel afin qu'elle examine le recours formé contre la décision rendue en 2005 par la Haute Cour dans l'affaire *Teonea c. Kaupule* (Canada);
14. Poursuivre l'action entreprise pour défendre et protéger efficacement les droits de l'homme sur le terrain et atteindre les objectifs de la Stratégie nationale pour le développement durable (Cuba);
15. S'attacher à sensibiliser davantage la population aux conséquences du changement climatique et l'associer davantage à l'élaboration des décisions destinées à en atténuer les effets et à s'y adapter (Suisse); continuer de s'efforcer activement d'encourager la coopération internationale pour enrayer le changement climatique (Philippines); continuer de s'engager aux côtés de la communauté internationale, et en particulier les principaux pays développés émetteurs, dont beaucoup sont membres du Conseil, et œuvrer avec eux afin de promouvoir les droits fondamentaux de la population de Tuvalu en réduisant de manière notable les émissions de gaz à effet de serre dans le monde (Maldives); participer aux travaux du Conseil sur les liens entre les droits de l'homme et les changements climatiques afin d'envoyer un message fort aux parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques quant aux enjeux

d'un accord mondial efficace et viable sur l'atténuation des effets du changement climatique et les mesures d'adaptation (Maldives);

16. Accorder toute l'attention voulue au secteur de l'éducation à moyen et à long terme, car c'est le seul moyen de remédier au manque de ressources humaines et de capacités institutionnelles (Algérie);
 17. Œuvrer avec la société civile pour donner suite à l'examen (Royaume-Uni).
68. Les recommandations ci-après seront examinées par Tuvalu, qui présentera des réponses en temps voulu. Les unes et les autres figureront dans le rapport final adopté par le Conseil des droits de l'homme à sa dixième session:
1. Prendre des mesures en vue de la réalisation des objectifs relatifs aux droits de l'homme définis par le Conseil dans sa résolution 9/12 et adopter une politique énergique en vue de garantir les droits de l'enfant, en insistant tout particulièrement sur les enfants privés de soins parentaux (Brésil);
 2. Incorporer à sa législation toutes les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant afin d'améliorer la protection des droits de l'enfant (Italie);
 3. Continuer de coopérer avec le Haut-Commissariat afin d'apporter les améliorations nécessaires à la réforme de la législation en ce qui concerne les abus sexuels sur enfants, le droit foncier et le droit de la famille, et de mettre en place une commission nationale des droits de l'homme et un bureau des droits de l'homme (Turquie);
 4. Envisager de nommer un médiateur chargé d'enquêter sur les violations alléguées des droits de l'homme, à titre intérimaire (Nouvelle-Zélande);
 5. Modifier la Constitution afin d'interdire la discrimination à l'égard des personnes handicapées (Nouvelle-Zélande);
 6. Abroger les lois qui établissent une discrimination à l'égard des femmes, mettre en œuvre les recommandations pertinentes du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et ajouter la différence fondée sur le sexe à la disposition de la Constitution interdisant la discrimination (Suisse); prendre des mesures plus énergiques pour promouvoir l'égalité des droits des femmes et lutter contre la discrimination (Philippines); adopter une loi interdisant la discrimination fondée sur le sexe (Pays-Bas); modifier la Constitution et y ajouter le droit de ne faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur le sexe (Nouvelle-Zélande); incorporer dans la législation à tous les niveaux, y compris dans la Constitution, des dispositions interdisant la discrimination fondée sur le sexe (Mexique); continuer de s'attaquer résolument à la question et faire avancer le débat en vue de modifier la Constitution pour interdire la discrimination fondée sur le sexe (Allemagne); inscrire l'égalité des sexes dans la Constitution et prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la discrimination fondée sur le sexe (France);
 7. Sanctionner le viol et en punir les auteurs, y compris dans les cas de viol conjugal (France);
 8. Réformer le Code pénal pour y ajouter le délit de sévices sexuels sur mineur et en supprimer les châtements corporels (Mexique);

9. Améliorer l'application de la loi sur l'asile (Pays-Bas);
 10. Signaler en tant que bonnes pratiques dans le domaine des droits de l'homme les spécificités du droit tuvaluan qui font que, bien que le droit coutumier soit incorporé à la législation, les principes qui pourraient être perçus comme des violations des droits de l'homme ne sont pas applicables, et que quand une loi est susceptible de plusieurs interprétations la préférence est donnée systématiquement à l'interprétation qui est compatible avec les obligations internationales de l'État (Mexique).
69. Les recommandations consignées aux paragraphes 31 b) et 50 a) ci-dessus ne recueillent pas l'appui de Tuvalu.
70. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées et/ou de l'État examiné à leur sujet. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

COMPOSITION DE LA DÉLÉGATION

The delegation of Tuvalu was headed by H.E. Mr. Enele Sopoaga OBE, Permanent Secretary, Department of Foreign Affairs and Labour and composed of five members:

Ms. Eselealofa Apinelu, Attorney General, Government of Tuvalu;

Mrs. Manaema Saitala Takashi, Multilateral and International Affairs Officer, Department of Foreign Affairs and Labour, Government of Tuvalu:

Mr. Steve Lausaveve, Permanent Secretary, Department of Home Affairs;

Mrs. Imrana Jalal, Human Rights Advisor, Pacific Regional Rights Resource Team.
